

PRINCIPES REGISSANT LES TEXTES JURIDIQUES AU MAROC

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA VIE JURIDIQUE :

- signifie la constitution et l'ensemble des lois et textes qui organisent les rapports entre les différentes institutions. La constitution est l'ensemble des règles qui organisent la vie politique de la société, les organes du pouvoir et les rapports entre les pouvoirs et le peuple.

DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVÉ :

- Le droit public a pour objectif l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques. Ainsi par exemple la réglementation d'un service public comme l'enseignement relève d'une branche du droit public à savoir le droit administratif. En revanche le droit privé ne s'intéresse qu'aux rapports des personnes privées.

LOI, DÉCRET, ARRÊTÉ,...

- Les sources du droit sont les dispositions qui émanent du pouvoir législatif (les lois stricto sensu) et les dispositions qui sont prises par le pouvoir exécutif (les décrets et les arrêtés). La constitution précise bien que la loi est votée par le parlement.

LA LOI EST VOTÉE PAR LE PARLEMENT.

- Elle fixe les règlements des domaines concernant la collectivité nationale. Ainsi par exemple la loi fixe les règlements des transferts de propriété du secteur public au secteur privé, c'est dire des règlements des privatisations et elle fixe aussi l'organisation d'un secteur comme celui des télécommunications. Le premier ministre signe des décrets pour pouvoir travailler et réaliser le programme pour lequel il a été désigné. Généralement les décrets font référence aux lois et ils constituent des moyens pour détailler certaines dispositions de la loi ou pour rendre la loi applicable dans le temps sans recourir à chaque fois au changement de la loi. Les ministres peuvent émettre des arrêtés en vue d'actualiser un prix ou des détails précis. Généralement les arrêtés font référence aux textes supérieurs à savoir la loi ou le décret.

LES DIFFÉRENTES SOURCES DU DROIT:

- Le droit positif appliqué en interne émane des institutions du pays. Mais avec la mondialisation, on commence à appliquer un droit international dont le contenu est généré par les conventions ratifiées par les Etats ou par les institutions internationales agissant dans le cadre multilatéral comme c'est le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ainsi dans l'ordre international, les Etats souverains ne peuvent être liés que par des règles auxquelles ils adhèrent volontairement , soit à travers de règles résultant d'accords directs inter Etats soit à travers de décisions d'organisations internationale prises en application des pouvoirs conférés par les Etats membres.

TRAITES

DAHIRS

LOIS

Règlements

DECRETS

ARRETES

DECISIONS ADMINISTRATIVES



LA LOI

La loi est normalement l'œuvre du pouvoir législatif.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les propositions de lois initiées par le premier ministre doivent être délibéré en conseil des ministres avant d'être soumis au parlement.

LA LOI

L'exercice du pouvoir législatif par le parlement peut connaître des exceptions :

- Le pouvoir législatif peut déléguer volontairement au pouvoir exécutif le droit de légiférer , en effet en vertu de l'article 45 de la constitution « Une **loi d'habilitation** peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par **décret** des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

ces décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, dans un délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

Notons que la loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

Cette dérogation à la compétence législative se retrouve de façon constante au niveau des lois de finances soumises au parlement.

- Le gouvernement peut de lui-même et sans l'autorisation du parlement et dans l'intervalle des sessions parlementaires, prendre des **décrets-lois**. Ces décrets-lois doivent toutefois être soumis à la ratification du parlement.

- La loi peut être adoptée par un autre organe que le parlement : à savoir le cas où elle émane directement du peuple à la suite d'un **référendum**.

LES REGLEMENTS

- Le décret est un acte réglementaire pris par le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions. En effet, la plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets.

Sur le plan de la forme, le décret comporte d'abord des visas, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, et ensuite un dispositif, divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques.

Les décret sont soumis en premier lieu au conseil des ministres présidé par le Roi puis au conseil du gouvernement présidé par le premier ministre.

Les décrets entre en application dès leur publication au Bulletin Officiel.

Les arrêtés ministériels sont des décisions administratives prises par les ministres. Ces textes se bornent le plus souvent à assurer l'exécution des règles générales posées par le Roi et le premier ministre et n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication au bulletin officiel.

Les décisions administratives se trouvent au dernier rang des règlements et sont prises par les autorités administratives ou les personnes nommées par dahir et habilitées à prendre ce type de décision qui rentrent dans le cadre de l'exercice de leur fonctions. Ces décisions doivent être publiées au bulletin officiel.

LES TRAITES

-Le traité est définie par la convention de vienne de 1969 comme étant « un accord international conclu par écrit Etats et régi par le droit international ». La supériorité du traité sur le droit interne est reconnu par ladite convention et par un certain nombre de pays dont le Maroc qui prévoit au niveau du préambule de sa constitution que « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des dits organismes ». La primauté du traité sur la loi apparaît également au niveau des lois sectorielles et de leur décrets d'application.